© Dilen_ua / istockphpto

Les réductions et crédits d'impôt

Par souci d'équité ou de développement de certains pans de notre économie, l'engagement de certaines dépenses ou d'investissements peut permettre au contribuable de bénéficier d'avantages fiscaux.

Certaines dépenses ou investissements peuvent être déduits du montant de l'impôt brut calculé après l'application du plafonnement des effets du quotient familial.

À l'inverse des charges déductibles, qui viennent réduire l'assiette du revenu soumis au barème progressif, les réductions et crédits d'impôt viennent directement se déduire du montant de l'impôt.

La seule différence entre crédit et réduction d'impôt tient au fait que si la réduction d'impôt est supérieure au montant de l'impôt, il n'y aura pas de remboursement, alors que dans le cas du crédit d'impôt, le Trésor public procède à son remboursement auprès du contribuable.

Conditions de prise en compte

Pour être prises en compte, les dépenses doivent réunir les conditions suivantes :

- être expressément prévues par la loi (cf. liste ci-après).
- Ne pas avoir déjà été retenues ou déduites par ailleurs.
- Le contribuable devra bien évidemment être en mesure de justifier la réalité de ces dépenses.

Les mécanismes de réductions et de crédit d'impôt

Sont actuellement en vigueur les mécanismes suivants :

- Souscription au capital de PME ;
- Souscription au capital d'entreprises de presse ;
- Souscription de parts de FCPI ;
- Souscription de parts de FIP ;
- Souscription au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) ;
- Investissements « Duflot – Pinel » ;
- Travaux de réhabilitation des résidences de tourisme ;
- Opérations de restauration immobilière « Malraux » ;
- Investissements dans le secteur forestier ;
- Certaines dépenses d'équipement de son logement principal (Crédit d'impôt pour la transition énergétique – Dépenses en faveur de l'aide aux personnes) ;
- Certains dons et subventions ;
- Emploi d'un salarié à domicile ;
- Frais de garde des jeunes enfants (assistante maternelle, crèche, garderie scolaire, centre de loisirs etc.) ;
- Frais de scolarisation des enfants pour le secondaire ou les études supérieures ;
- Prestations compensatoires réglées lors du divorce ;
- Primes des contrats de « rente-survie » et d'« épargne handicap » ;
- Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes ;

- Cotisations syndicales ;
- Travaux de conservation ou de restauration d'objets classés monuments historiques ;
- Investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées accueillant des personnes âgées, dépendantes, handicapées ou des étudiants (dispositif « Censi-Bouvard ») ;
- Investissements outre-mer ;
- Frais de tenue de comptabilité et d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés pour les praticiens soumis au régime du micro-BNC optant pour le régime de la déclaration contrôlée ;
- Souscription au capital de sociétés foncières solidaires (applicable pour la première fois à compter de l'imposition des revenus de 2020).

Le plafonnement global – limitation des « niches fiscales »

Les réductions et crédits d'impôt ne peuvent pas se cumuler à l'infini et conduire à une éviction de l'impôt pour le contribuable.

En effet, le montant cumulé de certains avantages fiscaux (réductions, crédits d'impôt et déductions) ne peut pas excéder 10 000 € (majoré de 8 000 € pour les réductions outre-mer, soit un plafond maximal de 18 000 €).

La liste des mécanismes concernés est sans fin. Nous n'évoquerons donc que les réductions et crédits exclus. Par exemple ne seront pas concernés les dispositifs suivants :

- Les prestations compensatoires,
- les dons,
- les opérations de restauration immobilière « Malraux »,
- l'abattement forfaitaire de 10 % opéré sur les traitements et salaires,
- les pensions alimentaires.

Avis d'expert

Jérôme de Villèle

Directeur général adjoint d'Ampli Mutuelle

La loi Madelin, la meilleure alliée des libéraux

Votre priorité : défiscaliser !

Comme tous les libéraux, les chirurgiens-dentistes sont confrontés à deux problématiques : défiscaliser car leur taux marginal d'imposition dépasse le seuil des 30 % et constituer une épargne de précaution pour financer notamment leur retraite.

En 1994, Alain Madelin, dans un souci d'équité pour mettre sur le même pied fonctionnaires, salariés et indépendants, met en place la loi n° 94-126 *via* une incitation fiscale réservée aux indépendants : la complémentaire santé, la prévoyance et la retraite avec deux enveloppes : une pour la santé/la prévoyance et une autre pour la retraite.

Quels avantages offrent un contrat de Retraite Madelin ?

Tout d'abord une gestion pérenne avec des placements à long terme et une sécurité via un fonds € garanti par l'assureur. Puis une épargne simple selon la technique du millefeuille : chaque année vous accumulez des points et connaissez le montant de la rente garantie. De plus, en cas de décès, une rente certaine sera versée à vos bénéficiaires : votre investissement n'est donc jamais à fonds perdu.

Dans un contrat de Retraite Madelin comme le nôtre, vous bénéficiez d'un effet « booster » du rendement de votre rente grâce à une revalorisation des points accordée régulièrement, de plus le nombre de points acquis et la valeur d'acquisition du point sont garantis contractuellement et acquis définitivement.

Quid de la Loi PACTE ?

Vous pourrez continuer d'effectuer des versements sur tout contrat déjà ouverts ou souscrits avant le 30 septembre 2020. Le régime fiscal Madelin continuera de s'appliquer y compris sur les contrats PER (Plan Epargne Retraite). Il vous reste quelques semaines pour profiter encore des avantages des contrats de Retraite Madelin et baisser fortement vos impôts en souscrivant.